

# **BRIDGE CLUB RENNAIS**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Statuts apportant modification aux statuts du 10 06 1991 modifiés le 22 02 2001

## **◆ Objet-Dénomination-Siège-Durée**

**Article 1 :** Il est constitué entre les membres fondateurs et les personnes adhérant ultérieurement aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 8 août 1901 ayant pour titre : BRIDGE CLUB RENNAIS

**Article 2 :** Cette Association a pour but de développer le goût et la pratique du bridge. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

**Article 3 :** Le club est affilié à la Fédération Française de Bridge. Il s'engage à se conformer aux règlements établis par la dite Fédération dont il relève, ou par son organisme régional, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées pour non application des dits règlements.

**Article 4 :** Le Siège social est fixé à Rennes, 63 avenue de Rochester. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 5 :** La durée de cette Association est illimitée et sa gestion financière est absolument désintéressée.

**Article 6 :** La présente Association a la capacité juridique prévue par l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. A cet effet, elle devra remplir les formalités de dépôt de déclaration et de publicité prévues par l'article 5 de la dite loi.

Le comité de Direction aura à ce sujet tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir au profit de l'Association les dites formalités.

## **◆ Composition-Cotisations-Ressources :**

**Article 7 : Composition :** L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Est membre actif, toute personne qui a acquitté sa cotisation.

Tous les membres du Club sont obligatoirement licenciés ou affiliés à la Fédération Française de Bridge.

**Article 8 : Adhésion :** Pour faire partie de l'Association, il faut avoir 18 ans au moins ou être présenté par ses parents ou tuteurs.

Le Comité de Direction agréé les adhésions et les renouvellements d'adhésions.

**Article 9 : Cotisations :** Les membres versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration dans le cadre du budget défini par l'Assemblée Générale.

Des cotisations réduites, pour des périodes courtes, peuvent être prévues par le Comité de Direction.

Tous les membres acquittent un droit de participation à toutes les épreuves ( tournois, parties libres etc.....) dont le montant est fixé dans les mêmes conditions que les cotisations annuelles.

**Article 10 : Ressources :** Les ressources de l'Association peuvent également provenir de subventions de la Commune, du Département, de l'Etat, d'aides d'organismes ou d'entreprises, etc... ainsi que des services divers fournis par le club.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre .

**Article 11 : Radiations :** Tout membre s'engage à respecter les statuts, le règlement intérieur, les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de ses mandataires.

La qualité de membre se perd :

- 1 / par décès
- 2 / par démission adressée par écrit au Président ;
- 3/ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association ;
- 4/ pour non paiement de la cotisation dans les délais imposés par le Conseil d'Administration.

## ◆ Administration – Direction

**Article 12 : Conseil d'Administration :** L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Il se compose de 12 membres, élus au scrutin uninominal.

Les candidatures individuelles doivent être remises au Président au moins 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale (heure limite : 20 heures). A l'expiration de ce délai le Président les fera immédiatement afficher au Club.

Au cas où le nombre de candidats ne serait pas suffisant l'élection serait reportée à une date à fixer par le Conseil d'Administration.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de 18 ans révolus au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 4 mois et à jour de ses cotisations.

En cas d'égalité de voix, le plus jeune sera réputé élu.

Est électeur tout membre de l'Association ayant adhéré depuis plus de 4 mois et à jour de ses cotisations :

- Le quorum est fixé à 25% du nombre des électeurs.
- Les votes ont lieu au bulletin secret
- La majorité absolue est requise pour l'élection au premier tour.
- Pour le calcul de la majorité, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas décomptés.
- Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième tour sera organisé 15 jours plus tard.
- Au deuxième tour de nouveaux candidats pourront se présenter.

- Les candidatures devront être déposées dans les mêmes conditions et dans les mêmes délais que le premier tour
- Au deuxième tour aucun quorum ne sera exigé
- Les candidats qui auront obtenu le plus de voix seront élus
- La date d'entrée en fonction du nouveau Conseil d'Administration est fixée au 15 mai
- L'élection devra être organisée entre le 10 mars et le 30 avril.

**Article 13 :** En cas de démission du Conseil d'Administration en cours de mandat, une élection devra être organisée dans les meilleurs délais par le Président sortant.

Les règles de l'élection sont celles fixées à l'article 12. Les fonctions du Conseil d'Administration ainsi élu cesseront le 30 avril de la troisième année de son mandat.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion), le Conseil d'Administration pourvoit par cooptation au remplacement de ses membres.

Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Article 14 : *Commissaires aux comptes* :** Deux commissaires aux comptes sont élus pour 3 ans en même temps que le Conseil d'Administration. Leur fonction cesse en même temps que celle du Conseil d'Administration.

L'élection a lieu au scrutin uninominal. La majorité absolue est requise au premier tour et la majorité relative au second tour.

Les règles de présentation des candidatures sont les mêmes que celles qui concernent l'élection du Conseil d'Administration.

En cas de vacances (décès, démission etc...), la prochaine Assemblée Générale pourvoit au remplacement.

Les Commissaires aux comptes ne peuvent être membres du Conseil d'Administration.

**Article 15 : *Réunion* :** Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du Président et du Secrétaire.

**Article 16 : *Exclusion du Conseil d'Administration* :** Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

**Article 17 : Rémunération :** Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu de pièces justificatives.

**Article 18 : Pouvoirs :** Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des buts de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Comité de Direction et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Comité de Direction à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts dans la limite de 10% des ressources annuelles constatées à la fin de l'exercice précédent, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet. (Dans la limite de 5% des ressources annuelles par opération).

Il nomme le personnel de l'Association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Comité de Direction ou à certains de ses membres.

**Article 19 : Comité de Direction :**

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret, un Comité de Direction comprenant :

- **Un Président**
- **Un Vice-Président**
- **Un Secrétaire**
- **Un Trésorier**

Les fonctions du Comité de Direction prennent fin en même temps que celles du Conseil d'Administration.

**Article 20 : Rôle des membres du Comité de Direction :** Le Comité de Direction est spécialement investi des attributions suivantes :

A) le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs au Vice-Président ou à un autre membre du Conseil d'Administration.

B) Le Vice-Président seconde le Président. Il le remplace sur sa demande, pour une durée déterminée. Il est plus particulièrement chargé de l'organisation des cours, des tournois de régularité et des compétitions.

C) Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que les Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

C'est lui aussi qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

D) Le trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

#### ◆ Assemblées Générales :

**Article 21 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales :** Elles se composent de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un quart des membres. Dans ce dernier cas l'Assemblée Générale doit être tenue dans les trente jours suivant la demande.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres quinze jours au moins à l'avance, toutefois, un affichage dans les locaux du Club, avec avis dans la presse, peut tenir lieu de convocation écrite.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et par le Secrétaire.

Aucun membre présent à une Assemblée Générale ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

**Article 22 : Nature et pouvoir des Assemblées :** Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les premiers statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

**Article 23 : Assemblée Générale Ordinaire :** Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues par l'article 21.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur le gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Les Commissaires aux comptes donnent lecture de leur rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Cependant, pour l'élection du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes, le vote secret est obligatoire et un quorum est imposé (**article 12 des statuts**) .

**Article 24 : Assemblée Générale Extraordinaire :** Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire comprend au moins 25% des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut être délibérée quelque soit le nombre de membres présents.

Les votes ont lieu à main levée sauf si la quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**Article 25 : Rôle des Commissaires aux comptes :** Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par les Commissaires aux comptes

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur leurs opérations de vérification.

#### ◆ **Dissolution de L'Association :**

**Article 26 :** La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une Assemblée Générale sont celles prévues à l'article 21 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

**Article 27 : Dérogation des biens en cas de dissolution :** L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports une partie quelconque des biens de l'Association.

L'actif net substituant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres Associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ◆ Règlement Intérieur - Formalités Administratives

**Article 28 : Règlement intérieur :** Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Association.

**Article 29 :** Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Rennes le 22 février 2001

Le Président

**D. AMOROS**

Le Secrétaire

**F. LABEROU**

